

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-052926

APAVE SA
Monsieur le Directeur
Immeuble Canopy – 6 rue du Général Audran
CS 60123
92412 COURBEVOIE

Montrouge, le 21 novembre 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 19 octobre 2022 (vérification de la conformité des citernes)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0334.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide de l'ASN n° 31 intitulé « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »,
[5] Décision de l'ASN n° CODEP-DTS-2018-060559 du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Apave et expirant au 31 mars 2023.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives sur la voie publique, une inspection des activités de contrôle de votre établissement APAVE SA, a eu lieu le 19 octobre 2022, sur le site du CEA de Cadarache (13). Elle portait sur les contrôles que vous réalisez en tant qu'organisme agréé par l'ASN [5]. En effet, cette inspection était réalisée dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément pour la délivrance des agréments de type et la réalisation des contrôles de conformité des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent.

¹ Sauf précision contraire, l'ensemble des types de citernes sera dénommé « citernes » dans la suite du courrier.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 octobre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises par la société APAVE SA pour préparer et réaliser les activités permettant d'attester de la conformité des citernes.

L'inspection a porté sur l'organisation de votre entreprise et son système de gestion de la qualité. Les inspectrices ont examiné notamment les procédures dédiées aux contrôles initiaux, périodiques et exceptionnels des citernes (réalisation des contrôles, suivi du matériel, etc.), à la formation de votre personnel, ainsi qu'à la gestion et au traitement des éventuelles non-conformités ou événements détectés lors de ces contrôles.

À l'issue de cette inspection, les inspectrices ont conclu que votre entreprise respecte les principales exigences de la réglementation relative à l'activité de contrôle de conformité des citernes [2, 3]. Le système de gestion de la qualité est globalement adapté et mis en œuvre et de nombreux outils informatiques de gestion (suivi des formations du personnel, du matériel, des prestataires, des écarts, etc.) ont été développés. Toutefois, certains points, détaillés ci-après, restent à améliorer, en particulier l'anticipation des maintenances du matériel de vos agences.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion et traitement des événements de transport

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [3] prévoit que tout événement significatif impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés. Le compte-rendu d'événement doit être télétransmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Le transport s'entend au sens de l'article 1.7.1.3 de l'ADR [2] et « *comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.* »



Les inspectrices ont consulté votre procédure générale qualité dénommée « *Surveillance et Amélioration* » dans sa version 10 du 1^{er} février 2022. Cette procédure traite des réclamations, appels et recours en lien avec vos clients, mais ne prévoit aucun formalisme concernant la déclaration et le suivi des événements relatifs au transport de substances radioactives. Vos représentants ont indiqué que ce sujet n'était pas traité par une autre procédure. Or, dans le cadre de votre activité, vous pourrez être amenés à détecter de tels écarts qui, selon le cas, sont susceptibles d'être déclarés à l'ASN afin de contribuer au REX. Le guide de l'ASN [4] précise notamment les critères de télédéclaration.

Demande II.1 : Etablir une procédure de déclaration et de traitement des événements relatifs au transport de substances radioactives, en vous appuyant sur le guide n° 31 de l'ASN [4].

Rapport annuel d'activité

Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté TMD [3] impose que « *les services et organismes désignés, y compris les organismes agréés, adressent un rapport annuel d'activité (...) à l'ASN. (...) A défaut, le rapport est transmis dans les trois mois qui suivent la fin de l'année calendaire.* »

Lors de la préparation de l'inspection, les inspectrices vous ont demandé les rapports d'activité établis pour les années 2020 et 2021. Le jour de l'inspection, ces rapports n'avaient toujours pas été transmis à l'autorité. Seule une extraction des contrôles réalisés en 2021 par l'Apave a pu être consultée en séance, sans possibilité de disposer de détails sur les modèles de citernes dernièrement contrôlées.

Demande II.2 : Etablir un rapport d'activité annuel conformément à l'arrêté TMD et le transmettre chaque année à l'ASN, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'année calendaire d'exercice.

Formation

Conformément au paragraphe 1.7.2.5 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [3], « *les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.* »

Le paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR précise que « *la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.* »

Les inspectrices de l'ASN ont relevé comme date de fin de validité de la formation dénommée « *RI – exposition au risque rayonnements ionisants (sensibilisation radioprotection des travailleurs)* » de votre contrôleur le 14/10/2022. Or, au jour de l'inspection, cette date était dépassée de cinq jours et vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser :

- à quoi correspondait précisément cette formation, ni quel était son format (présentiel ou distanciel) ;
- si un recyclage de la formation à la radioprotection avait été réalisé dans les temps, avec un oubli de mise à jour de la date de validité dans l'outil de suivi des formations.

Demande II.3 : Vérifier que votre contrôleur des citernes est à jour de sa formation à la radioprotection et mettre à jour votre outil de suivi des formations en conséquence. Le cas échéant, faire réaliser le recyclage de la formation à la radioprotection de votre contrôleur dans les plus brefs délais.

Système de gestion de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], « *un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

Bien que les inspectrices aient trouvé votre système de gestion de la qualité exhaustif, votre procédure « méthode » dénommée « *Contrôle initial, périodique et exceptionnel des citernes* » n'est pas pleinement satisfaisante. En effet, les inspectrices ont notamment relevé que :

- le contenu de la méthode n'est pas cohérent avec le champ d'application indiqué. Le document est en effet focalisé sur les citernes objets du paragraphe 6.8 de l'ADR, alors que les citernes mobiles, objet du paragraphe 6.7 de l'ADR, sont aussi concernées ;
- l'objet du document n'est pas complet. Il manque notamment la référence au paragraphe 6.7.2.19 de l'ADR relatif aux contrôles et épreuves des citernes mobiles ;
- des références de normes ou d'articles sont données dans le document sans en préciser soit le titre, soit le document en référence. Il y a également une référence erronée dans le tableau du paragraphe 9.1 de l'annexe 6 du document ;
- les annexes 4 et 5, relatives aux examens intérieur et extérieur des citernes, ne reprennent pas les exigences minimales données au paragraphe 6.7.2.19.8 de l'ADR pour les citernes mobiles.

En complément, il appert que votre procédure référencée M.PTMD.0112, dans sa version 1 du 9 mai 2016, dénommée « *Agrément de type des citernes mobiles et des CGEM* », n'est pas à jour au regard des nouvelles références de qualifications de votre entreprise.

Demande II.4 : Compléter et mettre à jour vos procédures « *Contrôle initial, périodique et exceptionnel des citernes* » et « *Agrément de type des citernes mobiles et des CGEM* » en prenant en compte les remarques supra.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6.8.4 (le d) épreuve TT7) de l'ADR [2], « *par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, l'examen périodique de l'état intérieur peut être remplacé par un programme approuvé par l'autorité compétente.* »

Si cette exigence est rappelée dans votre procédure « méthode » intitulée « *Contrôle initial, périodique et exceptionnel des citernes* », aucun détail, ni aucune procédure n'explique comment votre société la prend en compte.



De plus, aucun programme de contrôle approuvé par l'autorité n'a pu être présenté aux inspectrices, vos représentants ayant répondu que ce programme était du ressort de votre client. Or, ce sont bien vos intervenants qui réalisent les différents contrôles sur les citernes et qui sont donc compétents en la matière.

Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour que le système de gestion de la qualité soit complet.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspectrices ont consulté votre procédure générale qualité intitulée « *ressources matérielles* ». Cette procédure a pour objet « *de définir les dispositions mises en œuvre pour assurer la maîtrise des ressources matérielles nécessaires à la réalisation des prestations* ». Pour le matériel d'intervention, cette procédure prévoit un suivi métrologique afin de maintenir la conformité de vos prestations. Ce suivi est tracé dans un outil développé en interne.

Lors de la consultation de cet outil le jour de l'inspection, plusieurs anomalies ont été relevées par les inspectrices :

- les trois manomètres de votre contrôleur étaient notés « *en service* » malgré une échéance de vérification dépassée depuis le 15 septembre 2022. Votre outil de gestion aurait dû mentionner l'indisponibilité de ces manomètres.
Des échanges post inspection, avec vos représentants, ont montré la mise à jour de l'outil pour ces manomètres envoyés depuis en maintenance ;
- votre agence de Biarritz avait un nombre important de matériel indiqué « *en maintenance* » avec des échéances de vérification dépassées depuis plusieurs mois (jusqu'à sept mois). Aucune raison n'a pu être développée par vos représentants.
Des échanges post inspection, avec vos représentants, ont montré la mise à jour de l'outil pour ces matériels. Toutefois, il réside toujours une anomalie pour six matériels (trois cales d'épaisseur, un mesureur d'épaisseur et deux détecteurs multigaz) indiqués comme « *en service* » alors que la date d'échéance de vérification est comprise entre le 19 et le 24 octobre 2022.

Pourtant, un de vos représentants en charge de la mise à jour de l'outil a informé les inspectrices qu'une revue annuelle du suivi métrologique était mise en place, ainsi que l'envoi automatique d'états de retards tous les 23 du mois aux responsables des entités concernées.

Force est de constater que cette organisation mise en place à ce jour n'est pas suffisante pour que l'outil reflète la fiche de vie réelle de chaque matériel.

Demande II.6 : Revoir votre organisation pour vous assurer que l'outil est à jour selon l'état de service réel de chaque matériel possédé par votre société. Le cas échéant, mettre à jour l'outil.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Lors de la présentation du système de gestion de la qualité, vos représentants ont indiqué aux inspectrices que les intervenants devaient strictement utiliser un logiciel de reportage pour votre activité relative aux citernes. Cet outil permet notamment l'édition des attestations de conformité des



citernes. Lors du remplissage des données, des détrompeurs ont été mis en place sur certaines saisies. Ceci est une bonne pratique.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry CHRUPEK